

Le Maire de la Commune de LOMBEZ

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22/07/82,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6, et L 3221-4,
Vu les articles R 44, R 225 et R 225-1 du Code de la Route,
Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 06/11/1992 modifié,
Vu la demande déposée le 15/07/2024 par Madame M-Thérèse CAILLE, représentant Lombez Culture,
Considérant que pour assurer le bon déroulement du spectacle théâtral « **Le Malade Imaginaire** » organisé par l'association **Lombez Culture** le 26 juillet 2024 il y a lieu, pour des mesures de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies suivantes : place de la cathédrale, autour de la halle, rue de l'Eglise, et portion rue Notre Dame,

ARRETE

Article 1 : Le vendredi 26 juillet 2024, de 20h30 à 23h30, la circulation sera interdite rue de l'Eglise, Place de la cathédrale, autour de la halle et portion de la Rue Notre Dame (de l'intersection avec la rue des Pénitents jusqu'à celle avec la place de la cathédrale).

Article 2 : Le vendredi 26 juillet 2024, de 14h à 23h30, le stationnement sera interdit place de la cathédrale et autour de la halle.

Article 3 : Seuls les véhicules de médecin, les ambulances, les véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie pourront utiliser la voie.

Article 4 : Le demandeur est chargé la mise en place les panneaux réglementaires de signalisation.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lombez est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Lombez, le 18 juillet 2024

Le Maire,
Jean-Pierre COT

